

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU l' arrêté N° 1026 du 28 juin 2024 concernant des travaux de terrassement sur chaussée et raccordement des câbles électriques souterrains par l'entreprise SOBECA ,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté sus visé en raison d' une modification à apporter,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté N° 1026 du 28 juin 2024 est modifier comme suit :

Afin de permettre des travaux de terrassement sur chaussée et raccordement des câbles électriques souterrains, **la voie de circulation est provisoirement rétrécie et interdite** (création d'une circulation avec signalisation conforme) **au droit du chantier rue Conrad Chastel :**

Du 03 au 05 juillet 2024

ARTICLE 2 – La déviation de la circulation se fera selon le plan annexé.

ARTICLE 3 - L' accès aux riverains (piétons/véhicules), véhicules de secours, livraisons et collecte de déchets est maintenu. Restitution de la circulation le week-end.

Interdiction de PL sous le Pont de Conrad Chastel

ARTICLE 4 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de l'interdiction et de la circulation rétrécie (par affichage réglementaire en respectant la réglementation en vigueur) seront **mis en place par l'entreprise SOBECA** chargée de l'exécution des opérations, **48h avant le début de l'intervention.**

ARTICLE 5 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 6 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

02 JUL. 2024

